

ANNEXE

Mesure 2-1 Secteur non concurrentiel

-Aide au raccordement des bâtiments publics au réseau de chaleur et de froid -

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de sources renouvelables dans les bâtiments publics, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Faciliter le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Participer au développement de la filière bois-énergie régionale

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales.
- Organismes et établissements publics.
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une étude préalable doit être réalisée afin de déterminer la faisabilité du projet au regard notamment du rapport longueur/consommation des bâtiments, de la consommation des bâtiments en MWh, de la capacité du réseau au regard des besoins du bâtiment. Les études et frais d'AMO peuvent être financés dans le cadre de la mesure n°2.27
- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Une demande de soutien doit être effectuée auprès de l'AUE Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception du dossier de demande par le service instructeur.
- Le projet doit être implanté en Corse
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Le raccordement doit être réalisé par un professionnel
- Les réseaux doivent respecter les normes et réglementations en vigueur applicables aux installations

EXCLUSIONS

Les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement

DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements pris en compte sont ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du raccordement y compris dans le cadre d'une rénovation:

Voirie –génie civil, Distribution hydraulique (canalisation enterrée, réseau primaire), Sous-station, y compris réseau secondaire en aval de la sous-station (hors émetteurs finaux),

Système de supervision/détection de fuite intégré au réseau, raccordement du réseau primaire au bâtiment, création du local accueillant l'échangeur, le ballon d'eau chaude sanitaire si production collective

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets sont traités au fil de l'eau et sont évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Le réseau doit être alimenté au minimum par 65% d'énergies renouvelables
- Densité thermique du réseau (ou de son extension) de 1,5 MWh/ml de réseau, ce seuil pouvant être abaissé à 1MWh/ml si la densité globale du réseau est > 1,5 MWh/ml et qu'il est alimenté à minima par 70% d'EnR
- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

FORME DE L'AIDE

Subvention

TAUX MAXIMUM

CDC	80 %
-----	------

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

CUMUL DES AIDES

Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE.

Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

-La preuve de réalisation de l'opération doit être apportée. Elle est représentée par le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

-En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- Faire remonter régulièrement les dépenses.
- Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Mesure 3-1 Secteur concurrentiel

-Aide au raccordement des bâtiments au réseau de chaleur et de froid -

OBJECTIFS

- Augmenter la part de production de chaleur et de froid produit à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires.
- Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*(1).
- Faciliter le raccordement aux réseaux de chaleur et de froid
- Contribuer aux objectifs d'augmentation des ENR thermiques dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile.
- Participer au développement de la filière bois-énergie régionale

BENEFICIAIRES

Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

Une étude préalable doit être réalisée afin de déterminer la faisabilité du projet au regard notamment rapport longueur/consommation des bâtiments, de la consommation des bâtiments en MWh), capacité du réseau au regard des besoins du bâtiment. Les études et frais d'AMO peuvent être financés dans le cadre de la mesure n°3.19

- Les opérations doivent permettre une production d'énergie à partir de sources renouvelables.
- Une demande de soutien doit être effectuée auprès de l'AUE. Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement de l'accusé réception du dossier type par le service instructeur.
- Le projet doit être implanté en Corse
- Les obligations inhérentes à la réalisation du projet doivent être respectées (déclarations préalables de travaux, autorisations....)
- Le raccordement doit être réalisé par un professionnel
- Les réseaux doivent respecter les normes et réglementations en vigueur applicables aux installations

EXCLUSIONS

Les bâtiments faisant partie d'un contrat de concession

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement

DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements pris en compte sont ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du raccordement y compris dans le cadre d'une rénovation:

Voirie –génie civil, Distribution hydraulique (canalisation enterrée, réseau primaire), Sous-station, y compris réseau secondaire en aval de la sous-station (hors émetteurs finaux), Système de supervision/détection de fuite intégré au réseau, raccordement du réseau primaire au bâtiment, création du local accueillant l'échangeur, le ballon d'eau chaude

sanitaire si production collective

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets sont traités au fil de l'eau et sont évalués notamment sur les principaux critères suivants :

- Le réseau doit être alimenté au minimum par 65% d'énergies renouvelables
- Densité thermique du réseau (ou de son extension) de 1,5 MWh/ml de réseau, ce seuil pouvant être abaissé à 1MWh/ml si la densité globale du réseau est > 1,5 MWh/ml et qu'il est alimenté à minima par 70% d'EnR
- Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

FORME DE L'AIDE

Subvention maximum de 200 000 €.

TAUX MAXIMUM

CDC	70 %
-----	------

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation et des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure.

CUMUL DES AIDES

Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours.

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide sont déposés auprès de l'AUE.

Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC de l'AUE.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

-La preuve de réalisation de l'opération doit être apportée. Elle est représentée par le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.

-En contrepartie du soutien financier, le bénéficiaire doit respecter un certain nombre d'obligations telles que:

- -Faire remonter régulièrement les dépenses.
- -Se soumettre aux contrôles.

Les obligations du bénéficiaire seront plus amplement précisées par les arrêtés attributifs de subvention.

ASSISE JURIDIQUE

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.

Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

DEFINITIONS

(1)* Sources renouvelables les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz

Energie produite à partir de sources renouvelables l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.